

ARRÊTÉ N°AR-AG-2022-09
PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

CONSIDERANT la demande de Monsieur Romain FORTIER, futur propriétaire en vue de la création d'accès par la réalisation d'un portail sur propriété cadastrée section 0A1481 au **5, Chemin Techeney 33720 SAINT MICHEL DE RIEUFRET**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux de création de portail avec accès à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières

Création de l'accès:

Abaissement des bordures déjà existantes

- L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur la photo annexée au présent arrêté.

Les caractéristiques de l'ouvrage à respecter sont :

- Raccordement jusqu'à la chaussée existante 4 mètres
- Structure de l'accès fondation en GNT ou calcaire épaisseur 40 centimètres
- Revêtement en enrobés épaisseur 5 centimètres
- Délimité par des bordures P1
- L'accès voisin peut servir de modèle
- L'harmonie des haies est à respecter

ARTICLE 3: Obligations

Réalisation des travaux

Le Pétitionnaire et/ou l'Entreprise en charge des travaux devra s'affranchir des Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux la réglementation en vigueur.

Le Pétitionnaire et/ou l'Entreprise devra solliciter l'arrêté de circulation nécessaire à l'exécution des travaux auprès de la commune de Saint Michel de Rieufret.

Le Pétitionnaire et/ou l'Entreprise s'engage à :

- Respecter les conditions de l'arrêté de circulation délivrée par le Maire de Saint Michel de Rieufret.
- Signaler son chantier conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie : signalisation temporaire)

Entretien

L'entretien de l'ouvrage et des équipements éventuels annexes est dû par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE